Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Documentation Technique de Référence

TRAME TYPE

CONVENTION D'EXPLOITATION / CONDUITE POUR ESSAIS

D'UN PRODUCTEUR

Version en projet du 2 février 2009

Document mis en consultation sur le Site Internet CURTE de RTE

sur la période du Lundi 2 février au Lundi 2 mars 2009

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site CURTE.

Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…) ne sera prise en compte

CONVENTION POUR L'EXPLOITATION ET LA CONDUITE EN PERIODE D'ESSAIS

DE L'INSTALLATION DE ……

RACCORDEE AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Entre :

[*Le Producteur*], [*adresse*], représenté par [*M. ou Mme*] [*Prénom, nom*] agissant en qualité de [*Fonction*] pour l'exploitation de [*Nom de l'installation*],

ci-après désigné par « le Producteur »,

d'une part,

et

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représenté par :

……..(*Nom du Directeur)*, en sa qualité de Directeur de l'unité Système Electrique ……(*Nom de l'URSE)*,

et par ……(*Nom du Directeur)*, en sa qualité de Directeur du Groupe d'Exploitation Transport …….(*Nom du GET)*,

ci-après désigné par « RTE »,

d'autre part,

[*Conformément à l'UTE C-18510, les personnes citées ci-dessus doivent soit assumer le rôle d'employeur (légalement responsables dans le cadre du code du travail d'une entreprise de production ou de distribution d'énergie électrique), soit être le représentant de l'employeur par délégation (pour assurer la responsabilité hiérarchique d'une exploitation dont les frontières sont parfaitement définies).*]

SOMMAIRE

Préambule **5**

CHAPITRE 1 - Généralités **6**
Article 1.1 - Définitions 6
Article 1.2 - Objet de la convention 10
Article 1.3 - Limites de propriété, d'exploitation et de conduite 10
Article 1.4 - Acteurs 10
1.4.1 Pour le Producteur 10
1.4.2 Pour le RTE 11
1.4.3 Désignation des acteurs 12
1.4.4 Mise à jour des coordonnées des acteurs 12
Article 1.5 - Modalités générales d'information mutuelle 12
Article 1.6 - Enregistrements téléphoniques 12
Article 1.7 - Gestion des accès - Circulation dans les sites 13
Article 1.8 - Conformité et performances de l'installation 13
1.8.1 Conformité initiale 13
1.8.2 Modification de l'installation et/ou de ses performances 14
1.8.3 Traitements des non-conformités 14
1.8.4 Conventions de caractère technique 15
Article 1.9 – Programme d'essais 15
1.9.1 Initialisation 15
1.9.2 Traitement Mensuel 15
1.9.3 Traitement Hebdomadaire 16
1.9.4 Traitement Journalier 16
1.9.5 Traitement Temps réel 17
1.9.6 Procédure de validation des essais 17

CHAPITRE 2 - Exploitation et conduite des ouvrages en régime normal **18**
Article 2.1 - Description du fonctionnement de l'installation 18
2.1.1 Fonctionnement du RPT 18
2.1.2 Fonctionnement des Installations 18
Article 2.2 - Echanges entre les parties en temps réel 18
2.2.1 Généralités 18
2.2.2 Dispositif dédié à la sauvegarde (SAS) 19
Article 2.3 - Informations à échanger en prévisionnel 19
Article 2.4 Opérations d'ordre électrique planifié 20
2.4.1 Travaux ne nécessitant pas une séparation de réseau 20
2.4.2 Travaux nécessitant une séparation de réseau 20
2.4.3 Travaux nécessitant une consignation 21
Article 2.5 Couplage et découplage de l'unité de production 22
Article 2.6 Autres échanges d'informations 22
Article 2.7 Modification des performances attendues par RTE 22
Article 2.8 Modalité d'échange pour les services systèmes 22
Article 2.9 Mise en service d'ouvrages neufs 22
Article 2.10 Situation exceptionnelle 23

CHAPITRE 3 - Exploitation en regime d'incident **24**
Article 3.1 - Description du fonctionnement en régime d'incident 24
3.1.1 Fonctionnement du RPT 24
3.1.2 Fonctionnement de l'Installation 24
Article 3.2 - Manœuvres d'urgence 24
Article 3.3 - Retrait Impératif Immédiat (RII) 24

Article 3.4 - Retrait Urgent (RU) et Travaux Urgents....25
Article 3.5 - Procédures en fonction des incidents....25
3.5.1 Manque de tension sur le RPT au point de livraison....25
3.5.2 Réseau séparé fortuit....26
3.5.3 Perte des téléinformations....27
3.5.4 Utilisation de dispositifs d'alerte et de sauvegarde....27
3.5.5 Modification du programme de production ainsi que des réglages en fréquence et tension de l'Installation 28
3.5.6 Délestage....28
Article 3.6 - Informations à échanger a posteriori....28
3.6.1 Perturbations du RPT qui ont eu un impact sur l'Installation....28
3.6.2 Anomalies sur l'Installation qui ont eu un impact sur le RPT....28
3.6.3 Situations exceptionnelles....29

Chapitre 4 - Dispositions DIVERSES....30
Article 4.1 Responsabilité....30
Article 4.2 Entrée en vigueur et durée....30
Article 4.3 Modification....30
Article 4.4 Suspension et résiliation pour faute....30
Article 4.5 Confidentialité....31
4.5.1 Nature des informations confidentielles....31
4.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité....31
4.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité....31
Article 4.6 Intégralité de l'accord entre les parties....31
Article 4.7 Contestation....32
Article 4.8 Frais de timbre et d'enregistrement....32
Article 4.9 Pièces annexées....32
Schéma d'exploitation....37
En régime normal....37
En phase d'essais....37
Liste des téléinformations échangées....37
Principales caractéristiques de l'Installation....38
Schéma unifilaire....38
Performances en matière de réglage de la tension (à confirmer après essais)....39
Performances en matière de réglage de la fréquence (à confirmer après essais)....40
Variations de charge (à confirmer après essais)....41
Arrêts-démarrages (à titre informatif)....41
Protections d'exploitation (réglage à confirmer après essais)....41
4.1 Schéma unifilaire du poste RTE de *[XXX]* … kV....46
4.2 Schéma unifilaire du raccordement et de l'installation Producteur....46
5.1 Planification....46
5.1.1 Elaboration et diffusion d'une Note d'Information....46
5.1.2 Retrait de la conduite des réseaux des ouvrages du RPT....50
5.1.3 Interventions Basse Tension avec la liaison de raccordement en service....50
5.1.4 Opérations au voisinage....50
5.1.5 Opérations sur les services auxiliaires ou les infrastructures....50
5.1.6 Séparation du réseau....51
5.1.7 Coordination des opérations d'exploitation....51
6.1 Régime normal....51
6.2 Régime d'incident et mode dégradé....51
6.2.1 Perte d'observabilité....51
8.1 Matériels de sécurité présents sur le site conformément à la législation (extincteurs, masques…),....53
8.2 Equipements de sécurité dédiés au poste RTE.....53

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

[Rappeler succinctement l'historique de l'affaire,]

Pour le raccordement de l'installation [*Le Producteur*], une convention de raccordement a été signée le *[.date.]*. Cette convention prévoit à son article 4-1 l'établissement d'une convention d'exploitation et de conduite en période d'essais, objet de la présente.

Cette convention d'exploitation et de conduite pour essais reprend notamment, pour assurer la sécurité des personnes contre les dangers du risque électrique, les obligations réglementaires et les prescriptions établies dans l'UTE C 18-510.

Un Contrat d'accès au réseau de transport sera signé entre RTE et [*Le Producteur*] afin d'alimenter ses ouvrages et/ou d'évacuer son énergie. Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport et la présente convention prendront effet simultanément.

La Mise en Service Industrielle de l'Installation est subordonnée à la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite qui rendra alors caduque cette convention pour essais.

[Hormis l'éolien (offshore particulièrement) qui peut avoir un temps d'essais et donc de MSI plus long] Dans le cas où l'Installation ne serait pas mise en service deux ans après la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, la convention de raccordement et donc cette convention pour essais associée est caduque et le projet est radié de la file d'attente.

[*Le cas échéant si le Producteur n'exploite pas lui-même* : Toutefois, [*Le Producteur*] a confié l'exploitation de l'Installation pendant la phase d'essais à [*L'exploitant*]. *[Le cas échéant si le l'exploitant ne conduit pas lui même les installations de production* : et la conduite de l'installation de production à [*Conduite Producteur*].

[*L'exploitant*] reconnaît avoir une délégation de [*Le Producteur*] pour exploiter pendant la phase d'essais [N*om de l'installation*] et avoir à sa disposition tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de sa mission.

[*Le cas échéant :* [*L'exploitant*] fera son affaire des répercussions de cette convention sur l'entité [*Conduite Producteur*] qui agira vu de RTE par délégation pour le compte de [*L'exploitant*]]

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1.1 - Définitions

Les Parties acceptent expressément que, dans la présente Convention, il soit fait référence à des termes dont la définition est donnée dans la publication UTE C 18-510 de l'Union Technique de l'Electricité, approuvée par arrêté du 17 janvier 1989 par le Ministre chargé de l'énergie et par le Ministre chargé du travail et dans le Code Général des Manœuvres (CGM).

.

Il s'agit en particulier des termes suivants : **Employeur, Chargé d'exploitation, Chargé de conduite, Exécutant, Chargé de consignation électrique, Chargé de travaux, Séparation (d'un ouvrage), Consignation (électrique d'un ouvrage), Message collationné, Travaux, …**

Pour les autres termes, les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Annexe Conduite

Annexe décrivant les dispositions particulières applicables à la conduite de l'Installation de [*Producteur*] en complément des dispositions de la présente convention.

Annexe Documentaire

Annexe complétant la présente convention et listant les documents applicables auxquels certains articles renvoient.

Annexe Exploitation

Annexe décrivant les dispositions particulières applicables à l'exploitation de l'Installation de [*Producteur*] en complément des dispositions de la présente convention.

Cahier des charges de la concession du RPT

Cahier des charges annexé à l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 pour la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Centre de Conduite

Entité du Producteur chargé de la conduite d'une ou de plusieurs Installations.

Consultation

Elle définit la négociation entre RTE et ses clients en matière d'impacts réseau affectant directement ou indirectement l'alimentation du client. Cette négociation se traduit sous deux formes, un accord ou une information.

Contrat (CART) :

Contrat d'accès au RPT d'un site, conclu entre le Producteur et RTE.

Contrat Services Systèmes :

Contrat ou Protocole ayant pour objet de fixer les conditions relatives à l'acquisition par RTE auprès d'un responsable de programmation des contributions des Groupes de Production nécessaires aux réglages de la fréquence (f/P) et de la tension(U/Q).

Groupement de Postes :

Lieu à partir duquel peuvent être assurées, pour un ensemble d'ouvrage du RPT, leur surveillance à distance, les manœuvres de leurs organes télécommandés et la coordination à leur accès. Le chargé d'exploitation est localisé au Groupement de Postes.

GET (Groupe d'Exploitation Transport)

Entité de RTE chargée de l'exploitation du RPT.

Impact

La notion d'impact regroupe tout type de contrainte sur la conduite du système électrique (que ce soit sur les ouvrages du réseau ou les outils de conduite), L'impact décrit aussi bien un impact unitaire qu'un impact global

- Impact unitaire (IU) : décrit une contrainte sur la conduite traduite par une opération unitaire (type d'impact, ouvrage concerné, *Ex Disjoncteurs, lignes*).
- Impact global (IG): de même qu'une opération unitaire peut induire des impacts unitaires, le regroupement d'opérations unitaires occasionne des impacts globaux sur les objets fonctionnels du réseau (*Ex départs, liaisons*).

Installation

Désigne l'ensemble des ouvrages électriques situés en deçà des limites de propriété du RPT.

Manque de tension

Interruption affectant la fourniture ou l'absorption d'énergie au point de livraison du RPT et consécutive à un événement non programmé.

Notification

Information communiquée de manière formelle pour porter à la connaissance de la partie réceptrice une décision la concernant.

Au titre de la présente Convention et sauf stipulation contraire, la procédure de notification consiste à envoyer une télécopie et à le confirmer par envoi d'un courrier avec avis de réception. La date de notification est celle de l'accusé de réception d'une télécopie. Une Partie peut toutefois demander à l'autre Partie qui doit l'accepter le recours aux messages collationnés en lieu et place d'une télécopie. La notification est alors réputée faite à l'heure indiquée dans le message collationné.

Régime d'incident

Situation qui ne correspond pas à un régime normal de fonctionnement. En pratique, cela couvre des situations comme l'apparition de défauts sur les équipements haute tension ou de contrôle-commande, des

fonctionnements avec des paramètres de la tension hors des plages normales, des fonctionnements en réseau séparé, etc…

Régime normal (de fonctionnement)

La conduite et l'exploitation d'un réseau électrique sont dites en régime normal lorsque les trois objectifs suivants sont atteints :

- maintien de la continuité de service ;
- respect des contraintes de fonctionnement des matériels ;
- respect des paramètres normaux d'exploitation du RPT.

Renvoi de tension

- Mise sous tension (automatique ou manuelle) d'un ouvrage préalablement hors tension.
- Mise sous tension d'une portion de réseau hors tension par un groupe de production.

Réseau séparé

Portion de réseau séparée électriquement du réseau général et, alimentée par des moyens de production à une fréquence propre pouvant être différente de celle du réseau général.

RPT (Réseau Public de Transport)

Le RPT est défini par l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée et ainsi que par les dispositions du décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du RPT.

RST

Réglage Secondaire de la Tension ; Son principe consiste à organiser le réseau en « zones » de réglage, et à réguler la tension d'un point particulier de chaque zone, le « point pilote ». Celui-ci est choisi de façon à ce que sa tension soit représentative de celle de l'ensemble de la zone.

RSCT

Réglage Secondaire Coordonné de la Tension ; Le RSCT permet d'ajuster le plan de tension globalement sur toute une région en asservissant les tensions d'un ensemble de points pilotes (et non localement sur un seul point pilote comme dans le cas du RST) à des valeurs de consigne.

RTE (Réseau de Transport d'Electricité)

Filiale d'Electricité de France, gestionnaire du RPT conformément à l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Dispositif SAS (Système d'Alerte et de Sauvegarde) :

En situation exceptionnelle ou en régime perturbé, la sauvegarde du Système Electrique nécessite de transmettre et faire exécuter rapidement des actions à un grand nombre d'interlocuteurs des dispatching de RTE.

Cette nécessité a conduit à mettre en œuvre un Système d'Alerte et de Sauvegarde dont le dispositif comprend :

- un ensemble de messages/ordres prédéfinis dont les actions attendues sont décrites dans les Règles Générales d'Exploitation du SAS,

- un système de transmission spécifique de ces messages/ordres associé à l'outil SAS incluant en particulier des terminaux informatiques.

URSE (Unité Régionale Système Electrique) :

Entité de RTE chargée de la conduite, de la gestion et du développement du RPT auquel est raccordée l'Installation.

- **Dispatching** : service chargé de la conduite en temps réel ; Le chargé de conduite est localisé au dispatching.
- **Service GP** (Gestion Prévisionnelle) : **:** service chargé de la gestion en prévisionnel du système électrique et notamment de la planification des indisponibilités programmées des ouvrages.

Téléinformation douteuse

Télésignalisation invalide (état non connu) ou télémesure de valeur incorrecte.

Article 1.2 - Objet de la convention

La présente convention d'exploitation et conduite pour essais a pour objet de définir :

- les relations entre les personnes chargées de la conduite et de l'exploitation des installations de [*Le producteur ou son exploitant*] et de RTE durant la phase d'essai;
- les règles d'exploitation et de conduite à respecter entre les Parties pour assurer la sécurité des personnes, la sûreté des installations de production, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service, en application de l'UTE C 18-510 ainsi que du Code Général des Manœuvres des Réseaux Electriques – Ouvrages HT. Ces règles ne se substituent pas aux définitions et procédures décrites dans les documents précités mais les complètent.
- les relations entre les personnes ou les entités de RTE et d'EDF pour assurer l'exploitation et la conduite des Installations en régime normal, régime d'incident ou situation exceptionnelle pendant la phase d'essai ;
- éventuellement, certaines dispositions particulières au schéma d'alimentation telles que, le cas échéant, les performances attendues par RTE en ce qui concerne les protections d'exploitation.

Elle fait partie intégrante du périmètre contractuel du « Contrat d'accès au réseau » auquel elle est annexée.

Article 1.3 - Limites de propriété, d'exploitation et de conduite

Les limites de propriété des ouvrages entre Le Producteur et RTE sont définies dans la convention de raccordement en date du *[A préciser]*. Elles sont détaillées dans l'annexe exploitation avec si besoin, un schéma comportant les repères matériels utilisés par les deux parties.

Les limites d'exploitation des ouvrages électriques de l'installation entre le Producteur et RTE et tout particulièrement en ce qui concerne les organes de séparation sont détaillées en annexe "exploitation" à la présente convention. Cela concerne :

- Les circuits haute tension.
- Les équipements de protection.
- Le comptage.
- La téléconduite (téléinformations, télécommandes, etc …)

Les limites de conduite des ouvrages entre RTE et [Conduite Producteur] sont détaillées en annexe "conduite" à la présente convention.

Article 1.4 - Acteurs

La désignation des acteurs est faite, conformément à l'UTE C 18-510 et au CGM.

1.4.1 Pour le Producteur

La désignation des acteurs en charge de l'Installation est faite par le Producteur ou son délégataire qu'il a contractuellement désignée pour assurer son exploitation.

- Un **chargé d'exploitation** (CEX) est désigné pour assurer l'exploitation de l'Installation, et dénommé dans la présente convention "Chargé d'Exploitation du Producteur".

- Un **chargé de conduite** (CCO) est désigné pour assurer la conduite de l'Installation, et dénommé dans la présente convention "Chargé de Conduite du Producteur".

Les fonctions de CEX et de CCO peuvent être assurées par la même personne.

Sont éventuellement désignés au cas par cas :
- un **chargé de consignation électrique**, dénommé dans la présente convention "Chargé de Consignation du Producteur".
- du personnel de manœuvres.

Dans l'hypothèse où le Producteur confie l'exploitation et ou la conduite de tout ou partie de son installation à une entreprise extérieure, il s'engage à inclure dans le contrat avec celle-ci, l'ensemble des charges et conditions de la présente convention afin que celles-ci soient opposables à l'exploitant.

1.4.2 Pour le RTE

Pour RTE, deux entités différentes assurent, par délégation, l'une l'exploitation des ouvrages du RPT et l'autre, la conduite du RPT.

- L'entité qui assure l'exploitation des ouvrages du RPT est dénommée "GET" dans la présente convention
- L'entité qui assure la conduite du système électrique est dénommée "Unité Système électrique".

Chargé d'exploitation (CEX):

Le directeur de GET désigne un chargé d'exploitation qui assure l'exploitation des ouvrages du RPT. Il est dénommé "Chargé d'Exploitation de RTE" dans la présente convention.

Chargé de conduite (CCO):

Le directeur de l'URSE désigne un chargé de la conduite du RPT. Il est dénommé "Chargé de Conduite de RTE" dans la présente convention.

Chargé de consignation électrique :

Le Chargé d'Exploitation de RTE désigne un chargé de consignation électrique. Il est dénommé "Chargé de Consignation de RTE" dans la suite de la présente convention.

Personnel de manœuvres :

Les personnels de manœuvres sont des agents désignés par le CEX.

Chargé d'exploitation point frontière (CEF):

Dans le cas d'opérations Haute Tension et/ou Basse Tension concernant des ouvrages placés sous la responsabilité de plusieurs chargés d'exploitation, les Employeurs délégataires désignent un chargé d'exploitation sur les points frontières au sein de l'une ou l'autre entité.
En fonction de la localisation des opérations, la convention d'exploitation (2.4.3)précise l'entité préférentiellement retenue, au sein de laquelle est désigné le CEF.

1.4.3 Désignation des acteurs

L'annexe "Titres et coordonnées des acteurs" à la présente convention indique les titres et coordonnées des acteurs assumant les responsabilités ci-dessus définies au moment de la signature de la présente Convention. Elle précise également, pour chaque Partie, les coordonnées de l'interlocuteur responsable de la mise à jour de cette même annexe.

1.4.4 Mise à jour des coordonnées des acteurs

En cas de mise à jour, il est procédé comme suit :

- la partie qui en est à l'origine informe l'interlocuteur de l'autre partie chargé de la mise à jour, par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception une semaine à l'avance, de la nature des modifications.
- En cas d'impossibilité de respecter cette procédure liée à un événement exceptionnel (maladie, accident, etc.), la partie à l'origine de la modification en informe, dès qu'elle en a connaissance, le chargé d'exploitation de l'autre partie, par télécopie adressée à l'interlocuteur chargé de la mise à jour de l'annexe.

Article 1.5 - Modalités générales d'information mutuelle

A défaut de dispositions particulières prévues par la présente convention, tout échange d'informations s'effectue :

- Les différents échanges sont formalisés au travers de Communications Répétées Enregistrées (CRE).
- par message collationné tel que défini dans l'UTE C 18-510 ;
- ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La date et l'heure de transmission de l'information sont celles de l'accusé de réception de la télécopie ou celles indiquées dans le message collationné.

Article 1.6 - Enregistrements téléphoniques

RTE est autorisé à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques aboutissant aux postes téléphoniques des salles de commande de ses dispatchings afin de permettre toute écoute ultérieure d'une conversation donnée et de vérifier les ordres ou informations échangés.
Les informations recueillies sont conservées pendant 2 mois et ne pourront être communiquées qu'aux personnes ayant reçu la mission de contrôle des communications téléphoniques enregistrées (responsables

hiérarchiques de nos agents, organes d'inspection internes, missions de contrôle diligentées par l'administration).
Les personnes dont les conversations téléphoniques sont enregistrées, bénéficient, en vertu des articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du droit d'obtenir communication des données enregistrées et, le cas échéant, du droit d'obtenir rectification de celles-ci en cas d'erreur d'enregistrement. Ces droits peuvent être exercés auprès du Dispatching appelé qui communiquera les données enregistrées dans un délai de 8 jours.
Pendant toute la durée de la convention et préalablement à tout échange téléphonique, le Producteur s'engage à informer, par note de service ou note individuelle, son personnel dont les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées, des dispositions ci-dessus, conformément aux articles L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.
Il est en outre rappelé que, conformément aux recommandations de la CNIL, les salariés doivent pouvoir disposer de lignes non connectées au dispositif d'écoute et ce notamment pour leurs conversations passées à titre privé.

- Conditions d'utilisation des enregistrements

Toute analyse d'évènement ou incident qui motive l'écoute d'un enregistrement téléphonique doit être fait de manière concertée entre les deux parties.

Article 1.7 - Gestion des accès - Circulation dans les sites

Le personnel de RTE, le personnel de [*L'exploitant*] ou le personnel d'entreprises travaillant pour le compte d'une des parties peuvent avoir à pénétrer, pour des raisons bien identifiées, dans le site ou dans l'installation de l'autre partie signataire.
La gestion des accès aux ouvrages électriques se fait conformément à l'UTE C18-510 par la délivrance des autorisations d'accès appropriées établies par le chargé d'exploitation.

Chaque partie signataire s'engagera à fournir en annexe "exploitation" à la présente convention ses exigences en ce qui concerne la sécurité des personnes et la protection de son site notamment :
Aucun travail sur un ouvrage électrique, ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension ne peut être entrepris sans l'accord du chargé d'exploitation dont dépend cet ouvrage.

Article 1.8 - Conformité et performances de l'installation

1.8.1 Conformité initiale

Il est rappelé que conformément aux dispositions de la Convention d'engagement des performances et de la Convention de Raccordement le Producteur a remis ou remettra à RTE :

- une attestation de conformité de son Installation aux exigences de RTE exprimées dans le(s) cahier(s) des charges annexés à ladite convention.(ces attestations (fiches 2 à 4) devront avoir été contrôlées et validées par RTE pour la date de mise à disposition du raccordement)
- le référentiel technique de l'Installation. En l'attente d'une formalisation plus précise et définitive pour la MSI, ce référentiel est constitué de :
    - La convention de raccordement et ses annexes
    - La liste des données : fiche N° 1 du Cahier des charges du dossier technique dûment remplie (cette fiche devra avoir été contrôlée et validée par RTE pour la date de signature de la convention d'exploitation conduite pour essais)

- L'ensemble des simulations demandées dans les fiches 5 à 10 du Cahier des charges des capacités constructives (ces fiches devront avoir été contrôlées et validées par RTE pour recevoir l'autorisation de 1er couplage de l'installation)

- Les compte-rendus des essais spécifiés dans les fiches 11 à 22 du Cahier des charges des capacités constructives sont réalisés sous cette convention (ces comptes rendus devront avoir été contrôlés et validés par RTE pour la date de MSI)

Le Producteur déclare que l'Installation dont il a la charge est conforme aux règles de l'art et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles :

- du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié
- de l'arrêté interministériel du 10 octobre 2000, fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- de l'arrêté du 30 novembre 1999 relatif aux conditions techniques de raccordement au réseau public de transport –réseau 400 kV exclu- des installations de production d'énergie électrique de puissances installées inférieures ou égales à 120 MW,
- du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité,

- de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'une installation de production d'énergie électrique.

1.8.2 Modification de l'installation et/ou de ses performances

Le Producteur s'engage à maintenir les caractéristiques et les performances de l'Installation pendant toute sa durée d'exploitation.
Le Producteur notifiera à l'URSE, de sa propre initiative et avant la MSI :

- toute modification des caractéristiques électriques de l'Installation définies et, en particulier, de celles concernant des ouvrages fonctionnant à la tension de raccordement de l'Installation,
- toute modification des performances de l'Installation,
- toute limitation même temporaire des performances de l'Installation.

1.8.3 Traitements des non-conformités

Si des contrôles mettent en évidence une ou des non-conformités que RTE estime incompatibles avec la sûreté du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, le Producteur doit procéder à un découplage immédiat de son installation et n'est autorisé à se re-coupler que lorsqu'il apporte à RTE la preuve du traitement de la ou des non-conformités.
En cas de non-conformité non critique, RTE et le Producteur conviennent d'un délai de mise en conformité des performances de l'Installation.
Si des non-conformités persistent au delà de ce délai, le Producteur doit procéder à un découplage immédiat de son Installation et n'est autorisé à se re-coupler que lorsqu'il apporte à RTE la preuve du traitement de la ou des non-conformités.

1.8.4 Conventions de caractère technique

Des conventions de caractère techniques pourront être établies en tant que de besoin pour clarifier et/ou compléter la présente convention. Elles seront citées dans la liste récapitulative annexée à la présente convention.
[Ex : Effacement en préventif ou en curatif, automates, etc…]
Cette liste sera mise à jour lors de l'élaboration de la convention d'exploitation et de conduite définitive.

Article 1.9 – Programme d'essais

1.9.1 Initialisation

Le Producteur transmet à l'URSE Service [*GP, SEX, Mission Performances*, …], dans les [*quinze jours*] qui suivent la signature de cette convention ;

- Un projet de programme d'essais prévu pour répondre au cahier des charges des capacités constructives et aux essais relatifs aux réglages du constructeur qui sont propres à la mise en service de l'installation.

1.9.2 Traitement Mensuel

Dans le cadre spécifique de la préparation à la Mise En Service de l'installation, les informations à fournir et les essais à réaliser sont décrits dans les fiches du cahier des charges des capacités constructives, cette mise en service se décompose en 3 phases :
:

1. **mise à disposition du raccordement pour laquelle sont exigées ;**

   - L'attestation de conformité des matériels électriques installés, Annexe 2- Fiche 2
   - L'attestation de conformité du système de protection, Annexe2- Fiche 3
   - L'attestation de conformité des systèmes d'information, Annexe 2- Fiche 4
   - L'attestation d'assurance (article 3.4 convention de raccordement)

   Compte tenu du délai nécessaire à RTE pour accepter ces attestations il est demandé que ces fiches soient adressées à RTE au plus tard 15 jours avant la date de mise à disposition du raccordement (pour les fiches 2 et 4 et l'attestation d'assurance) et un mois avant pour la fiche 3 étant entendu qu'en cas de non validation par RTE (élément manquant, demande d'information complémentaire…) toute nouvelle phase d'examen/validation des attestations nécessitera un délai supplémentaire de 15 jours (pour les fiches 2 et 4 et l'attestation d'assurance) et de 1 mois pour la fiche 3 à compter de la date de réception des éléments ou informations manquants.

2. **premier couplage du groupe [ou 1er Groupe] pour lequel l'ensemble des simulations de l'annexe 3 du cahier des charges des capacités constructives doit avoir été réalisé et accepté par RTE ;**

   - Simulations des fiches 5 ,6,7,8,9 et 10

   Compte tenu des délais nécessaires à l'examen et à la validation des résultats des simulations, RTE demande que les fiches 5 à 10 lui soient adressées au plus tard 15 jours avant la date de 1er couplage étant entendu qu'en cas de non conformité ou de demande d'information complémentaire toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE nécessitera un délai supplémentaire de 15 jours de la part de RTE à compter de la date de réception des nouvelles simulations ou éléments manquants.

3. **Réalisation de l'ensemble des essais de l'annexe 4 du cahier des charges des capacités constructives validés par RTE pour la mise en service industrielle de l'installation**
   Un mois avant le début des essais, RTE après avoir pris au besoin des renseignements complémentaires auprès du producteur, confirme la réalisation du planning et les conditions particulières à prendre en compte; monté progressive en puissance active ou réactive, plage horaire des essais impactant le réseau etc…

   Ce planning doit comporter :

   - Groupe(s) couplé(s) / non couplé(s) / indisponible (pour l'éolien par groupement sur transformateur et/ou par éolienne)
   - Puissance active minimum et maximum prévue
   - Puissance réactive minimum et maximum prévue
   - Nature des essais ; variation de P, Q, réglages secondaires de tension et /ou fréquence, îlotage avec le N° des fiches d'essais du cahier des charges des capacités constructives et tout les autres essais réalisés par le constructeur qui influe sur le réseau de transport.
   - Les besoins en schémas particuliers ou consignations sur le RPT pour la réalisation des essais.

Le passage d'une phase à l'autre ne peut se faire que si les documents sont fournis et conformes, ce passage peut également être l'occasion d'une rencontre entre les différents acteurs des procédures d'essais.

1.9.3 Traitement Hebdomadaire

Le producteur transmet à l'URSE Service [*GP, SEX, Mission Performances,* …], avant 13h00 le mardi de la semaine N-1, le programme d'essais de la semaine N allant du samedi au vendredi avec le détail et le type des essais et actions menés jour par jour sur l'installation.
Le producteur et le cas échéant RTE réactualise le planning si nécessaire en cours de semaine.

1.9.4 Traitement Journalier

Le producteur peut si besoin avant 19h00 en J-1 confirmer ou réactualiser son programme transmis en hebdomadaire.

1.9.5 Traitement Temps réel

Le producteur prend contact avec le dispatching de l'URSE pour la réalisation de son programme d'essais et particulièrement si les essais ont un impact sur le réseau.
Le producteur annonce en fin de journée la fin de ses essais au dispatching de l'URSE.

RTE pourra interrompre ou reporter des essais prévus par le Producteur si l'exploitation du réseau l'impose.
Le Producteur pourra annuler un essai prévu à tout moment, la re-programmation se fera en concertation avec l'URSE Service [*GP, SEX, Mission Performances, …*].

1.9.6 Procédure de validation des essais

Les essais sont à réaliser en coordination avec le responsable des essais de l'URSE. Les compte-rendus d'essais sont à transmettre au responsable des essais de l'URSE dans un délai maximum de 2 semaines après leurs réalisations, l'URSE se prononcera sur la validité de l'essai dans un délai n'excédant pas [2] semaines après réception du compte-rendu.

- Conformité des essais aux attendus,
- Mesure des écarts, informations complémentaires afin de prononcer la validité de l'essai
- Essai non conforme à reprogrammer

Lorsque tous les essais seront réalisés et acceptés par RTE, RTE formalisera son accord sur l'ensemble des essais réalisés et proposera à la signature la convention d'exploitation et de conduite.

[Chaque URSE peut affiner ce chapitre en fonction de son organisation, mais le but n'est pas de compliquer ou d'alourdir les relations et les procédures mais s'assurer d'une information à jour et fiable sur les essais et de partager et adapter au besoin ce document avec le producteur]

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION ET CONDUITE DES OUVRAGES EN REGIME NORMAL

Article 2.1 - Description du fonctionnement de l'installation

2.1.1 Fonctionnement du RPT

Le poste du Producteur, [*nom du poste*] xxx kV est alimenté en [*piquage, antenne, en coupure*] *sur* la ligne ou depuis le poste RTE à xxx kV [*nom de la liaison*], équipée de disjoncteur(s) à [*chacune de ses x extrémités, au poste* …], et d'automates de réenclenchement aux postes RTE de [*xxx , xxx*].

2.1.2 Fonctionnement des Installations

Le poste du Producteur [*nom du poste*] est constitué :

- *Description du poste coté HTB.*
- *Description du poste coté HTA*

Le poste est équipé d'un automate à manque de tension qui ordonne l'ouverture du disjoncteur xxx kV du transformateur suite à une absence de tension du poste xxx kV d'une durée supérieure à […] minutes.

[Suite à un défaut fugitif, l'Installation de production se realimente automatiquement (environ 1 minute). le couplage du ou des groupes se faisant conformément au chapitre 2.6]

Les installations sont équipées d'un système de réglage de la tension : (*annexe Conduite*)
A la mise en service , les Installations de production seront munies d'un système de régulation de type [*cos φ constant, ou autre*].

[*Décrire succinctement le fonctionnement normal de l'installation raccordée au RPT,]*

Cette description est conforme à la convention d'engagement de performances.

Article 2.2 - Echanges entre les parties en temps réel

2.2.1 Généralités

Pendant la phase d'essais si l'installation est sous tension, le Chargé d'Exploitation du Producteur ou son représentant *[ou le cas échéant : [Conduite Producteur]]* s'engage à pouvoir être contacté par téléphone en permanence, y compris le week-end et les jours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible qui doit être, dans tous les cas, inférieur à 20 minutes. *[si Centre de Conduite le plus court possible, inférieur à 5mn]*

Réciproquement, Le Chargé d'Exploitation du Producteur peut contacter en permanence le Chargé de Conduite de RTE avec un temps de réponse inférieur à 5 minutes ou le Chargé d'Exploitation de RTE avec un temps de réponse inférieur à 15 minutes.

En outre, les parties disposent d'un télécopieur qui doit être en permanence en service, surveillé et relevé. Dès que l'une des parties détecte un dysfonctionnement de son télécopieur, elle doit en avertir l'autre partie. Une organisation de remplacement doit être mise en œuvre dans les délais les plus brefs.

2.2.2 Dispositif dédié à la sauvegarde (SAS)

Le Producteur s'engage à former son personnel à l'utilisation du dispositif SAS et à l'exécution des actions immédiates prévues dans le libellé des ordres transmis par cet outil et décrites dans les **R**ègles **G**énérales d'**E**xploitation.

Les documents relatifs au dispositif SAS et applicables à la date de signature de la présente convention sont mentionnés dans l'Annexe Documentaire.

Le Producteur s'engage à informer le Dispatching de l'URSE de toute évolution du traitement relatif aux ordres tels que définis dans **R**ègles **G**énérales d'**E**xploitation du dispositifs d'alerte et de sauvegarde mentionnées dans l'Annexe Documentaire.

Le Producteur désignera à la demande de RTE un ou plusieurs correspondants SAS.

Si le Chargé d'Exploitation et/ou de Conduite du Producteur a des demandes ou des informations urgentes à transmettre au Dispatching et que ses appels à l'aide des moyens téléphoniques habituels restent inopérants ou sans réponse dans les délais compatibles avec l'exploitation des renseignements demandés ou fournis, il pourra utiliser le SAS en émettant l'ordre prévu à cet effet : « Appel de [*nom de l'Installation du Producteur*]».

Exploitation de l'outil SAS en mode dégradé :
L'exploitation en mode dégradé correspond à une période pendant laquelle la fonction de l'outil SAS est indisponible, du fait d'une défaillance ou d'une intervention pouvant concerner un équipement SAS, une liaison de communication ou tout autre équipement constitutif de l'architecture globale.
Durant cette période d'indisponibilité de l'outil SAS, la transmission des ordres et des messages est assurée entre opérateurs de conduite par téléphone en privilégiant l'utilisation des liaisons directes entre le Centre de Commande du Producteur et le dispatching (Système Téléphonique de Sécurité s'il existe).

En dernier recours, le Chargé de Conduite du Producteur contacte le Groupement de Postes précisé dans l'Annexe Titres et coordonnées des acteurs**.**

Article 2.3 - Informations à échanger en prévisionnel

Des échanges doivent être établis entre RTE et le Producteur concernant la gestion en prévisionnel du système et notamment afin d'optimiser les périodes d'essais et d'arrêt des installations. Ces échanges sont formalisés par la « Note d'Information » (NI) qui comporte le type d'impact. Ces notes d'informations peuvent être de plusieurs ordres :

- NIP : Note d'Information Préalable
- NITST : Note d'Information pour Travaux Sous Tension
- NIPCCO : Note d'Information Préalable Contrôle Commande et autres Opérations (Intervention sur équipements Contrôle Commande, Téléconduite et opérations au voisinage)

Ces informations sont décrites dans le chapitre 1-9.

Article 2.4 Opérations d'ordre électrique planifié

2.4.1 Travaux ne nécessitant pas une séparation de réseau

Le Producteur prend en charge l'ensemble des opérations relatives aux travaux à réaliser sur ses Installations. En cas de besoin, le Producteur peut solliciter le Dispatching pour effectuer, si les conditions techniques le permettent, une mise hors tension de la liaison RPT de raccordement d'alimentation électrique.

2.4.2 Travaux nécessitant une séparation de réseau

Séparer une installation du réseau de transport consiste à effectuer, après un retrait de la conduite des réseaux, l'opération par laquelle les installations de raccordement du producteur concerné se trouvent électriquement séparées du réseau les alimentant, avec condamnation en position ouvert des appareils de séparation ou ouverture des ponts à condition que les caractéristiques du matériel assurant cette fonction répondent aux critères de séparation certaine.
Les conditions du régime de séparation permettent à l'utilisateur du réseau de consigner ses propres installations sans obliger le Chargé d'Exploitation du réseau de consigner les siennes.

- ***Demande de séparation de réseau :***

Le Producteur doit adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécopie ou par messagerie au service GP une demande de séparation de ses Installations. Cette demande devra être effectuée dans la mesure du possible 1 mois avant la date prévue pour la séparation de l'Installation. La demande de séparation devra préciser les zones d'intervention telles que définies à l'annexe Exploitation. Cette intervention doit apparaître dans le programme d'essais dans les conditions décrites au chapitre 1-9.

Avant le début de l'exécution de la séparation des Installations, le Chargé de d'Exploitation du Producteur doit confirmer par écrit ou par message collationné au Chargé d'Exploitation de RTE la demande de séparation des Installations. Puis il est procédé selon les étapes prévues par l'UTE C 18-510 et les dispositions suivantes :

- ***Séparation d'un ouvrage de raccordement du RPT ou d'un élément de cet ouvrage du reste du RPT***

. Les appareils de séparation sont précisés en annexe exploitation.

Les parties s'interdisent de travailler sur les appareils réalisant la séparation lorsqu'ils assurent cette fonction.

Après réalisation des opérations décrites précédemment, l'agent désigné par le Chargé d'Exploitation de RTE délivre l'attestation de séparation du réseau au Chargé de Consignation du Producteur.
Cette intervention doit apparaître dans le programme d'essais dans les conditions décrites au chapitre 1-9.

- ***Demande de fin de séparation de réseau***

Après travaux, le Chargé de Consignation du Producteur remet au Chargé d'Exploitation de RTE la demande de fin de séparation du réseau. Le Chargé d'Exploitation de RTE est alors autorisé à initialiser les opérations en vue de la reprise de service des ouvrages précédemment séparés du réseau.
Cette intervention doit apparaître dans le programme d'essais dans les conditions décrites au chapitre 1-9.

2.4.3 Travaux nécessitant une consignation

Conformément au cahier des charges de concession, RTE peut lorsque des contraintes techniques l'imposent, interrompre le service en vue d'assurer le développement, l'exploitation et l'entretien du RPT dont les réparations urgentes de son matériel.

Dans ce cas, après information du Client par le Service GP d'une indisponibilité programmée, il est procédé selon les étapes prévues par l'UTE C 18-510 et le CGM.

Pour certains cas particuliers d'interventions sur le RPT, le Chargé d'Exploitation du Client doit réaliser des opérations de consignation - déconsignation précisées en annexe (x). Ces opérations font l'objet d'un message collationné.

De manière générale, afin d'optimiser les ressources à mobiliser :

- Dans le cas de travaux effectués au point frontière, hors appareil de séparation ou portique, le (les) chargé(s) de consignation est (sont) désigné(s) dans l'(les) entité(s) en charge de l'exploitation de l'ouvrage objet des travaux,
- Dans le cas de travaux effectués au point frontière, uniquement sur l'appareil de séparation ou le portique, le chargé de consignation est désigné dans l'entité en charge de son exploitation,
- Dans le cas de travaux effectués au point frontière sur l'appareil de séparation ou le portique et sur un ouvrage exploité par la même entité, le chargé de consignation est désigné au sein de cette entité.
- Dans le cas de travaux effectués au point frontière sur l'appareil de séparation ou le portique et sur un ouvrage exploité par l'autre entité, le chargé de consignation est désigné au sein de l'une ou l'autre entité.

Une note d'information préalable (NIP) unique sera établie par l'Employeur délégataire du Chargé d'Exploitation « point frontière », et diffusée à l'ensemble des acteurs concernés.

Le Retrait De la Conduite des Réseaux (RDCR) de chaque partie d'ouvrage est notifié par son chargé de conduite respectif auprès d'un seul chargé d'exploitation, le chargé d'exploitation point frontière.

- Le Retrait De la Conduite des Réseaux de l'installation du producteur prononcé par le Chargé de Conduite du producteur
- Le Retrait de la Conduite des Réseaux de la liaison d'alimentation associée au poste RTE prononcé par le Chargé de Conduite RTE
- Ces retraits sont prononcés à un Chargé d'Exploitation "Point Frontière", qui sera de préférence le Chargé d'Exploitation RTE.

Le Chargé d'Exploitation « point frontière » notifie ensuite les retraits de la conduite des réseaux aux deux chargés de consignation concernés.

Article 2.5 Couplage et découplage de l'unité de production

Conformément au point 1-9-5 Traitement en temps réel, avant le couplage de son groupe, le Chargé d'exploitation du Producteur contacte par téléphone le Dispatching pour savoir si le RPT peut accueillir l'injection ou le soutirage de puissance.
Après prise en compte de la nouvelle situation, le Dispatching indique dans un délai de 5 minutes (hors situation d'incident), si le RPT peut accepter le couplage de l'installation.
Le Chargé d'exploitation du Producteur doit procéder au couplage, dans un délai de 30 minutes, après l'accord du Dispatching. A défaut de couplage dans ce délai, le Chargé d'exploitation du Producteur reprend contact téléphoniquement avec le Dispatching pour lui demander une nouvelle autorisation de couplage, suivant les modalités décrites ci-dessus.
Le Chargé d'exploitation du Producteur donne au dispatching RTE le programme d'essais si le couplage n'était pas prévu.
A noter que pour l'éolien il s'agit du couplage de l'installation, une fois couplée au réseau celle-ci aura une puissance fluctuante, les machines qui composent la ferme éolienne se couplant ou se découplant, coté HTA, au fil des essais et du vent.
Avant le découplage de son groupe, le Chargé d'exploitation du Producteur informe par téléphone le Dispatching.

Article 2.6 Autres échanges d'informations

Afin d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique, RTE doit avoir une bonne connaissance de l'état de ce système grâce aux télémesures et téléinformations des Installations. Le Producteur met à disposition de RTE ces informations décrites dans la convention d'engagement des performances.

Article 2.7 Modification des performances attendues par RTE

Les valeurs retenues pour les performances attendus par RTE, au moment de la signature de la présente Convention, sont définies dans la convention d'engagement des performances et le cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » .
Les performances tant en réglage de tension qu'en réglage des protections exploitation ou réseau sont à mesurer et a régler en période d'essais, cependant pendant cette phase jusqu'à la Mise en Service Industrielle (MSI) RTE peut demander en cas d'urgence, lors d'une modification de la configuration du RPT ou de son mode d'exploitation, une modification de ces performances si elles ont été qualifiées.

Article 2.8 Modalité d'échange pour les services systèmes

Tant que le Producteur n'a pas déclaré la Mise en Service Industrielle (MSI) de son installation de production, cette installation ne pourra pas participer aux services systèmes. L'ensemble des essais nécessaires au réglages de tension et de fréquence (primaire et secondaire), sont décrits dans le Cahier des Charges Technique de la convention d'engagement des performances.
La réalisation des essais sera conforme à la programmation décrite à l'article 1-9.

Article 2.9 Mise en service d'ouvrages neufs

Pour la première mise sous-tension d'ouvrages neufs, une concertation préalable entre RTE et le Producteur sera requise afin de décider de la nécessité ou non de réaliser un schéma particulier (schéma poste et/ou file d'essai) pour le point de raccordement. La programmation sera conforme à l'article 1-9.

Article 2.10 Situation exceptionnelle

En situation exceptionnelle, les règles applicables en régime normal peuvent être suspendues par RTE et/ou complétée par l'émission d'ordres (SAS) ou d'un appel téléphonique. Ces ordres doivent être exécutés immédiatement sauf si le Producteur considère que cette exécution risque de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. L'exécution de ces ordres peut avoir pour conséquence de solliciter les performances de régime exceptionnel des Installations si celles-ci sont disponibles sur le réseau et aptes à répondre pendant les phases d'essais .

CHAPITRE 3 - EXPLOITATION EN REGIME D'INCIDENT

Article 3.1 - Description du fonctionnement en régime d'incident

3.1.1 Fonctionnement du RPT

[*Au niveau du point de livraison, les protections et automatismes du réseau sont généralement conformes aux directives RTE en la matière. Dans le cas contraire, cela a nécessairement fait l'objet d'accords de réalisation entre les parties pour la mise en service industrielle du raccordement. Préciser, pour limiter la responsabilité de RTE, les particularités de ces accords qui pourraient être spécifiques et s'écarter des principes habituels de RTE. Et, si c'est le cas, attirer l'attention de [l'exploitant] sur le fait que la tension peut revenir à tout instant au niveau du point de livraison par fonctionnement des automatismes de reprise de service.]*

3.1.2 Fonctionnement de l'Installation

[*Décrire le fonctionnement des appareils au niveau du point de livraison et le comportement attendu de l'installation au niveau du point de livraison (sur manque de tension, défaut d'isolement, baisse ou hausse de tension, baisse ou hausse de fréquence). Par exemple, s'il y a un groupe, la façon dont un défaut proche, sur le RPT ou dans l'installation privée, est éliminé ou comment le groupe réagit à la survenue d'un défaut pendant la période d'essais*]

Article 3.2 - Manœuvres d'urgence

En cas de danger ou de risques immédiats vis à vis de la sécurité des personnes, les manœuvres d'urgence destinées à mettre hors tension un ouvrage sont réalisées sans préavis par du personnel qualifié, conformément à l'UTE C18-510, ainsi qu'au CGM.

Ces manœuvres peuvent être exécutées à partir de tous les lieux de commande par ce personnel.

Pendant la période d'essais, pour la sauvegarde des personnes et des biens, le Chargé d'Exploitation ou le Chargé de Conduite de RTE peut demander par téléphone au Chargé d'Exploitation du Producteur, la réalisation immédiate et inconditionnelle de manœuvres urgentes en vue de déconnecter immédiatement les Installations du RPT.

Inversement, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, le Chargé d'Exploitation du Producteur peut requérir une manœuvre d'urgence au Chargé d'Exploitation de RTE ou au Dispatching.

Les manœuvres réalisées sont confirmées *a posteriori* par télécopie dans un délai maximal de [*24h*]

Article 3.3 - Retrait Impératif Immédiat (RII)

En présence d'un risque que l'employeur RTE ou Client juge inacceptable et imminent pour les personnes et/ou les biens, le Retrait Impératif Immédiat d'une liaison de raccordement est imposé par son chargé d'exploitation - sur décision de son Employeur ou de son représentant - à son chargé de conduite .

Dès l'imposition du Retrait Impératif Immédiat, le chargé de conduite engage les actions permettant de notifier le retrait de la conduite des réseaux de la liaison dans les meilleurs délais, conjointement avec le chargé de conduite de l'autre entité

Article 3.4 - Retrait Urgent (RU) et Travaux Urgents

En présence :

- d'un risque que RTE juge inacceptable dans le temps mais non imminent pour les personnes et/ou les biens,
- de Travaux Urgents identifiés par le Client (travaux de réparation de l'installation nécessitant une intervention urgente…),

le Retrait Urgent d'une liaison de raccordement est imposé - sous réserve que l'exécution du RU n'entraîne pas pour l'autre entité un risque inacceptable et imminent pour les personnes et/ou les biens - par son chargé d'exploitation, sur décision de son Employeur ou de son représentant, au chargé de conduite de l'ouvrage concerné.
Il est obligatoirement associé à un délai d'obtention qui est au maximum d'un mois. Ce délai est négocié entre les Employeurs, ou leur représentant, en tenant compte du risque détecté et de la date limite à laquelle ils estiment que ce risque présente un caractère inacceptable et imminent.
Si aucune date n'est trouvée dans la période imposée et dès lors que le risque identifié perdure et que son caractère inacceptable est confirmé par l'Employeur ou son représentant, la procédure de Retrait Impératif Immédiat est mise en œuvre à l'issue du délai.

Echanges ;

RTE vers client :
Les différents échanges sont formalisés au travers de Communications Répétées Enregistrées (CRE).

Client vers RTE :
Le Client formulera sa demande téléphoniquement et confirmera par télécopie ou par messagerie sa demande :

- au Service GP si la demande est connue avant le jeudi 12h00 de la semaine S-1,

passé ce délai :

- au Service Conduite <<J-1 réseau>> jusqu'à l'échéance de J-1 à 16H00,
- à l'ingénieur d'Exploitation Conduite (IEC) du Dispatching après J-1 à 16H00.

Article 3.5 - Procédures en fonction des incidents

3.5.1 Manque de tension sur le RPT au point de livraison

Après tout manque de tension affectant les ouvrages RPT raccordant l'installation, la tension est susceptible de réapparaître sans préavis au point de livraison par suite du fonctionnement d'automates équipant le RPT ou par suite de manœuvres effectuées par RTE en amont du point de raccordement du Producteur.
Il appartient au Producteur de se prémunir de ces retours inopinés de la tension et d'informer RTE des dispositifs spécifiques mis en œuvre.

Dans tous les cas (perturbation ou manque de tension), l'interlocuteur du Producteur est le Chargé de Conduite de RTE (Dispatching).
Chaque signataire s'engage, en tant que de besoin, à contribuer à l'analyse des incidents impactant l'autre signataire.

- **Cas d'un défaut fugitif sur les ouvrages de raccordement (RPT)**

Après tout Manque de tension d'une durée inférieure à 3 minutes, le Chargé d'Exploitation du Producteur peut réalimenter la totalité des Installations.
[le cas échéant sauf si dispositif de reprise automatique hydraulique par exemple], il prend ensuite contact téléphoniquement avec le Chargé de Conduite de RTE pour lui demander l'autorisation de couplage du groupe.

- **Cas d'un déclenchement définitif sur la liaison de raccordement (RPT)**

Après tout Manque de tension d'une durée supérieure à 3 minutes, le Chargé d'Exploitation de RTE et le Chargé d'Exploitation du Producteur procèdent à un diagnostic de leurs installations respectives afin de localiser le défaut.

Le diagnostic identifie soit un déclenchement définitif sans défaut identifié soit un défaut permanent (ruine de pylône, arbre…):

Déclenchement définitif sans défaut identifié :

Le Chargé d'Exploitation de RTE et le Chargé d'Exploitation du Producteur déterminent les conditions de Renvoi de tension pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
Sur l'ouvrage ou la partie d'ouvrage dont il a la responsabilité, chaque chargé d'exploitation communique à son chargé de conduite l'autorisation de Renvoi Manuel de Tension, conformément aux procédures en vigueur au sein de son entité.
Il est à noter qu'un échange d'informations est nécessaire entre les chargés d'exploitation,

Sous pilotage RTE, les chargés de conduite conviennent des modalités de mise en œuvre de l'exécution du Renvoi Manuel de Tension sur la liaison de raccordement.

Défaut permanent:
L'identification d'un défaut permanent nécessite un Retrait Impératif Immédiat (Article 3.3)

Le délai de réalisation des manœuvres et consignations des organes de séparation de l'installation avec condamnation si besoin doit être inférieur à 2 heures.

Ces échanges téléphoniques font l'objet de messages collationnés.

Ce n'est qu'après le constat du retour de la tension sur les ouvrages de raccordement que le Chargé d'Exploitation du Producteur entame les manœuvres de procédure de couplage suivant les dispositions arrêtées pour le couplage à l'article 2.5 de la présente Convention.

3.5.2 Réseau séparé fortuit

A la suite d'incident sur le RPT, une partie de celui-ci peut se retrouver en réseau séparé fortuit. Dans cette situation exceptionnelle, l'Installation du Producteur en phase d'essais peut alimenter dans la mesure ou les protections ont été préalablement réglées, par l'intermédiaire d'ouvrages du RPT, d'autres utilisateurs raccordés à ce réseau séparé (Article 25.I du décret du 23 avril 2008). Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans l'annexe conduite.

Avant d'effectuer la reprise de service, consistant à reconnecter ce réseau séparé au reste du RPT, l'URSE peut éventuellement exiger l'îlotage ou le déclenchement de l'Installation du Producteur.

Le Producteur doit alors procéder à l'îlotage ou se déclencher dans le délai indiqué par le dispatching.

Ces échanges téléphoniques font l'objet de messages collationnés.

3.5.3 Perte des téléinformations

Le Dispatching reçoit les téléinformations suivantes conformément à la convention d'engagement des performances :

- les télémesures de puissances active et réactive en limite de RPT ;
- la position du disjoncteur xxx kV du transformateur xxx/xx kV ;
- la position du (ou des) disjoncteur(s) de couplage
- L'information de déclenchement par automate à manque de tension.
- *Et autres si il y a*

Si une coupure des téléinformations pour essai, hors programme, est prévue par le Producteur, celui-ci prévient le Dispatching dans le cadre du chapitre 1-9.

Pendant la période d'indisponibilité, il alerte le Dispatching sans délai de tout changement d'état qui pourrait avoir un impact sur la conduite des réseaux (ouverture ou fermeture d'un disjoncteur, etc.).

Inversement s'il s'agit d'une intervention de RTE impliquant une coupure des téléinformations, le Chargé de Conduite de RTE demande au Producteur d'effectuer une surveillance de l'Installation et de l'alerter de tout changement d'état qui pourrait avoir un impact sur la conduite des réseaux.

Lorsqu'une téléinformation est hors service ou douteuse, le Chargé de Conduite de RTE demande au Chargé d'Exploitation du Producteur d'effectuer une surveillance permanente de son Installation et de l'alerter par téléphone dans les plus brefs délais de tout changement d'état de la téléinformation.

3.5.4 Utilisation de dispositifs d'alerte et de sauvegarde

Pour site ou centre de conduite équipé :

En situation exceptionnelle, les règles qui sont en application en situation normale peuvent être suspendues par RTE et/ou complétées par l'émission d'ordres automatique au moyen de l'outil SAS « système d'alerte et de sauvegarde ». Les modalités de mise en œuvre des actions relatives aux ordres de sauvegarde du SAS sont décrites dans Règles Générales d'Exploitation du SAS (références mentionnées en annexe). Ces ordres doivent être interprétés et exécutés sans discussion et sans retard, dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux obligations de sécurité vis-à-vis des personnes et des biens. L'exécution de ces ordres peut avoir pour conséquence de solliciter les performances de régime exceptionnel des groupes de production si ceux-ci sont disponibles sur le réseau et aptes à répondre pendant les phases d'essais.

Après un incident, pour rétablir la situation ou éviter des dégradation supplémentaires, RTE peut mettre en œuvre, à titre curatif, les parades suivantes : l'aménagement des plans de production, la restitution de consignation, l'annulation d'essais, la baisse de puissance ou le déclenchement de l'Installation, etc...

La prise de connaissance des demandes de l'URSE par le Chargé d'Exploitation du Producteur doit se faire dans un délai de *[à préciser :*

- *Pour les installations > 120 MW et celles regroupées dans un centre de conduite, on notera prise de connaissance "sans délai".*

- *Pour les installations ≤ 120 MW, le délai de prise de connaissance est à moduler en fonction des besoins du réseau ; en particulier, pour les situations où il faut un découplage rapide alors qu'il n'y a pas de centre de conduite, il existe peut être des automates ou des télécommandes].*

Le délai de mise en œuvre de la demande doit être inférieur à 5mn, immédiat pour les centres de conduite avec télécommande à compter du moment de prise de connaissance.

3.5.5 Modification du programme de production ainsi que des réglages en fréquence et tension de l'Installation

Des ordres de sauvegarde à exécution immédiate peuvent être émis vers en temps réel par RTE.

Cet ordre à exécution immédiate peut notamment impacter la consigne de Puissance active ainsi que le réglage primaire et secondaire de fréquence d'un ou plusieurs groupes; cet ordre est transmis par le dispositif SAS si le groupe ou le centre de conduite en est équipé ou par message collationné confirmé par fax.

Cette disposition s'applique même si le groupe n'est pas offert sur le marché d'ajustement.

3.5.6 Délestage

A l'occasion de circonstances exceptionnelles ou en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, RTE peut restreindre ou suspendre temporairement, la livraison d'énergie électrique appelée ou refoulée par les Installations .

Sauf cas d'urgence, le Dispatching informe préalablement, par téléphone confirmé par télécopie, le Chargé de Conduite du Producteur de l'application de cette disposition que celui-ci doit mettre en œuvre dans le délai qui lui a été indiqué.
Le Dispatching informe le Chargé de Conduite du Producteur, par téléphone confirmé par télécopie, de la fin du délestage lui permettant d'appeler ou de refouler de nouveau la puissance dont il a besoin.

Article 3.6 - Informations à échanger a posteriori

Chaque signataire s'engage, en tant que de besoin, à contribuer à l'analyse des incidents impactant l'autre signataire.

3.6.1 Perturbations du RPT qui ont eu un impact sur l'Installation

En cas de coupure d'une durée supérieure ou égale à trois minutes (coupure longue), L'URSE communique au chargé d'exploitation du Producteur une note explicative envoyée par télécopie, le jour ouvré suivant.

Sur demande adressée à l'URSE dans les [*durée à préciser par exemple 5j*] jours ouvrés, qui suivent la coupure longue, un rapport complémentaire est envoyé par télécopie et/ou courrier dans les [*durée à préciser par exemple 15j*] jours ouvrés qui suivent la demande.

3.6.2 Anomalies sur l'Installation qui ont eu un impact sur le RPT

RTE gère un dispositif de retour d'expérience de la « Sûreté de fonctionnement du système électrique » avec les utilisateurs du RPT. Le retour d'expérience est construit à partir d'événements analysés conjointement par RTE et le Producteur.

Le chargé d'exploitation du Producteur doit communiquer à l'USE une note décrivant l'incident (fonctionnement protections, organes manœuvrés, etc.) en cas de perturbations ayant eu un impact sur le RPT.
La détection et le classement ESS (Evénement Système Significatif) par RTE d'un événement concernant le Producteur peut conduire à une analyse, pilotée par l'USE et à laquelle le Producteur ou son représentant sera associé.
En cas d'impossibilité pour le chargé d'exploitation du Producteur de fournir ces renseignements, les téléinformations et les enregistrements de l'USE font foi.

3.6.3 Situations exceptionnelles

L'URSE diffuse systématiquement a posteriori, sous 24 h après chaque entrée en situation exceptionnelle, une information sur les circonstances ayant conduit à cette décision, la durée de la situation exceptionnelle, et les actions lancées qui ont impacté l'installation du producteur.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 Responsabilité

Chacune des parties est responsable dans les conditions de droit commun, des dommages directs, actuels et certains causés par l'inobservation ou la non-exécution de ses obligations résultant de la présente convention.

Article 4.2 Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature entre les parties et s'applique pendant toute la période d'essais de l'installation, qui ne peut dépasser 2 ans *[hormis l'éolien]*, jusqu'à la signature d'une convention d'exploitation et conduite définitive nécessaire à la mise en service industrielle de l'installation.
Cette convention peut être résiliée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A l'expiration de la présente convention, il est procédé à la mise hors tension des Installations.

Article 4.3 Modification

Pour toute modification de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour procéder à son examen et décider soit d'en modifier les termes par voie d'avenant, soit de la résilier dans les conditions prévues à l'article 4.2.

Il en sera de même pour toute modification du Contrat d'accès au réseau du transport ou de la Convention de raccordement pouvant avoir une incidence sur la présente convention.

Article 4.4 Suspension et résiliation pour faute

Chacune des parties peut suspendre ou résilier la présente convention, indépendamment du Contrat, en cas de non-respect par l'une d'elle de ses obligations, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours.

Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai sera indiqué dans la mise en demeure qui sera adressée par télécopie et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de suspension, ou de résiliation, il est procédé à la mise hors tension des Installations.

Article 4.5 Confidentialité

4.5.1 Nature des informations confidentielles

En application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

4.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret précité et conformément à son article 2-II, le Producteur peut autoriser RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente convention.
Les parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants, et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou si la partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

4.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

Article 4.6 Intégralité de l'accord entre les parties

La présente convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les parties relativement à son objet, la conduite et l'exploitation des installations pendant les phases d'essais jusqu'à la mise en service de l'ensemble de l'installation. Ses dispositions annulent et remplacent toutes dispositions, propositions, documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les annexes font intégralement partie de la présente convention.

Article 4.7 Contestation

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à discuter des moyens de résolution amiables.
A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant :

- La référence du Contrat (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception susvisée, conformément à l'article 38 de la Loi n°2000-108, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les éventuels litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront, à défaut d'accord amiable, soumis à la juridiction compétente.

Article 4.8 Frais de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celles des parties qui a motivé leur perception.

Article 4.9 Pièces annexées

Annexe Titres et coordonnées des acteurs

Annexe Conduite

Annexe Exploitation

Annexe Documentaire

Fait en trois [*quatre si délégation d'exploitation du producteur*] exemplaires originaux dont un pour chaque signataire,

à

le

pour [Le Producteur]		pour RTE	
[Le Producteur]	[*Si exploitant délégué*]	[URSE]	[GET]

ANNEXE TITRES ET COORDONNEES DES ACTEURS

Fait en triple [*quatre si délégation d'exploitation du producteur*] exemplaires originaux dont un pour chaque signataire responsable de la mise à jour,

Mise à jour le :

pour *[Le Producteur]*		pour RTE	
Le Producteur	*L'exploitant*	*URSE*	*GET ……*
[nom du responsable]	*[nom du responsable]*	*[nom du responsable]*	*[nom du responsable]*

	Téléphone	*Télécopie*
Producteur : ……		
☞ Chargé d'Exploitation (CEX) de *[Producteur]* :	…….	…….
☞ Chargé de Conduite de *[Producteur]* : *(Transmettre deux numéros de téléphone)*	……. …….	…….
☞ Chargé de la mise à jour de la liste des acteurs:	…….	…….
RTE :		
Conduite des Ouvrages du RPT ➢ **URSE – Système Electrique ……** Adresse	……	…….
☞ Service Relation Clientèle (SRC)	…….	……
☞ Dispatching :	Ligne directe STS	……
☞ Zone ……..	……	
☞ Information clientèle perturbée	……	
☞ Service Exploitation – Equipe Planification Court Terme :	……	……
☛ **Responsable coordination des essais de URSE :** M. …… En cas d'absence contacter	……	……
☞ Chargé de la mise à jour de la liste des acteurs :	……	……
Exploitation des Ouvrages du RPT ➢ **GET ……..** **– Employeur délégataire transport** Adresse		
☞ Directeur. M. ……..	……	/
☞ Ingénieur d'exploitation : M. ……..	……	/
➢ **GdP du GET** …… RTE - Groupement de postes de ……. Adresse		
☞ Chef du Groupement de Postes : M. ……. :	……	/
☞ Chargé d'Exploitation de RTE : (n° unique / astreinte 24h/24)	……	……
Liste nominative des Chargés d'Exploitation : M. : ……		
☞ Chargé de Consignation ou personnel de manœuvre :	……	……
Liste nominative des Chargés de Consignation et Personnel de Manœuvre : …… Personnel de Manœuvre uniquement : ……		

ANNEXE CONDUITE

RELATIVE A L'INSTALLATION DE *[PRODUCTEUR]*

[à compléter et enrichir en fonction du type de raccordement et de production]

Fait en triple [*quatre si délégation d'exploitation du producteur*] exemplaires originaux dont un pour chaque signataire responsable de la mise à jour,
Mise à jour le :

pour *[Le Producteur]*		pour RTE	
Le Producteur	*L'exploitant*	*URSE*	*GET ……*
[nom du responsable]	*[nom du responsable]*	*[nom du responsable]*	*[nom du responsable]*

SOMMAIRE

FONCTIONNEMENT DU RPT
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Schéma d'exploitation..... Erreur ! Signet non défini.

CONDUITE DE L'INSTALLATION DE *[PRODUCTEUR]*
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

En régime normal..... Erreur ! Signet non défini.

En phase d'essais..... Erreur ! Signet non défini.

FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Liste des téléinformations échangées..... Erreur ! Signet non défini.

Principales caractéristiques de l'Installation..... Erreur ! Signet non défini.

Schéma unifilaire ..... Erreur ! Signet non défini.

Performances en matière de réglage de la tension (à confirmer après essais) ..... Erreur ! Signet non défini.

Performances en matière de réglage de la fréquence (à confirmer après essais).... Erreur ! Signet non défini.

Variations de charge (à confirmer après essais)..... Erreur ! Signet non défini.

Arrêts-démarrages (à titre informatif)..... Erreur ! Signet non défini.

Protections d'exploitation (réglage à confirmer après essais)..... Erreur ! Signet non défini.

FONCTIONNEMENT DU RPT

Schéma d'exploitation

La conduite des ouvrages RTE est placée sous l'autorité du Dispatching de *[URSE]* qui est le seul habilité à ordonner les manœuvres.

Le schéma normal d'exploitation sera l'exploitation à x nœud(s) au poste de *[nom, niveau de tension]*

Schéma du poste et limite de conduite

CONDUITE DE L'INSTALLATION DE *[PRODUCTEUR]*

En régime normal

La supervision et le contrôle-commande des manœuvres à distance de l'Installation s'effectuent à partir de :

- la salle de commande de la Centrale de ……
- le centre de téléconduite de …….

En phase d'essais

Le Producteur confie, pendant la phase d'essais avant MSI l'exploitation de son installation à :

- Producteur :
- un tiers :

En cas de changement, le Producteur en informera par courrier recommandé le GET ……., copie SRC URSE, qui mettra à jour l'annexe Titres et coordonnées des acteurs correspondante.

FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Liste des téléinformations échangées

Ces téléinformations sont mises à disposition au niveau d'un bornier d'échanges.

Du Producteur vers RTE :

Les télésignalisations suivantes :

- Position du disjoncteur … kV départ groupe à *[Poste RTE]*
- Position du disjoncteur … kV de couplage du groupe
- Position « en » ou « hors » service du RSFP
- Position « en » ou « hors » service du RST
- Signalisation « arrivée en limitation RST »
- Signalisation TS1 : « disponible pour les besoins du réseau »

- …….

Les télémesures suivantes :

- Puissance active et réactive sortie transformateur en … kV
- Puissance active et réactive au stator de l'alternateur
- Tension stator
- Ré-émission des niveaux N du RSFP, K du RST et Consigne Delta U reçu
- ……..

De RTE vers le Producteur :

- Niveau « N » RSFP
- Niveau « K » RST
- Consigne Delta U reçu

Principales caractéristiques de l'Installation

A compléter ou confirmer par le Producteur

La machine :
Puissance active maximale nette : … MW
Sn :
Xt direct :
Pmin :
Pmax :
Qmin :
Qmax :

Le transformateur :
Type de transformateur (nombre d'enroulements, couplage, raccordement du neutre) :
Rapport nominal :
Puissance :
Changeur de prise en charge (nombre de prise, plage de réglage,…) :
Raccordement du neutre :

Schéma unifilaire

A mettre à jour par le Producteur

Performances en matière de réglage de la tension (à confirmer après essais)

Capacités constructives

Les capacités constructives sont décrites dans les notes de calcul des diagrammes U-Q, note référencée :….
Le Producteur s'engage à fournir à RTE les mises à jour éventuelles de ces diagrammes U-Q.

Les caractéristiques du changeur de prise *[à vide ou en charge et sa régulation]* sont :

- nombre de prises
- Valeur en Tension, %
- ….

Réglage primaire de tension

L'installation participe en permanence au réglage primaire de tension.
Type de régulation *: [1, 2 ou 3]*

Participation au réglage de la tension

La participation effective au réglage secondaire de la tension est conditionnée à la signature d' un contrat de services système entre le responsable de programmation du Producteur et RTE.

Echanges entre le Chargé de conduite de *[Producteur]* et le Dispatching de *[URSE]* :

Suivant le type de réglage primaire en service sur l'installation Type 1,2 ou 3 : Lorsque l'installation *[Producteur]* est en réglage primaire seul, le Dispatching de *[URSE]* fixe, par téléphone, [une valeur de réactif en MVAR ou une consigne en tension] au niveau de *[Poste RTE de raccordement]*, dans le type 3 la consigne de tension est donnée par le réglage secondaire de tension s'il existe.
Le Chargé de conduite de *[Producteur]* modifie la consigne de tension stator des groupes pour obtenir cette valeur au moment de l'appel téléphonique.

Le Chargé de conduite de *[Producteur]* a en charge la surveillance de la tension sur son installation. Il peut écrêter la consigne en réactif demandée par le Dispatching de *[URSE]* si celle-ci conduit à des tensions en dehors des plages normales de fonctionnement de l'Installation de *[Producteur]*. Il en informera alors le Dispatching de *[URSE]*.

Réglage secondaire de tension (RST)

L'installation a la capacité constructive de fonctionner en réglage secondaire de tension.
Lorsque l'installation participe au réglage secondaire de tension, elle participe nécessairement au réglage primaire de tension : le régulateur primaire étant alors piloté par le régulateur secondaire.
L'alternateur produit à ses bornes une quantité de réactif proportionnelle au niveau K ou à la consigne en Delta Uc mis à disposition sur le bornier d'échanges.

Les limitations du RST du groupe sont à indiqué dans ce document …

Echanges entre le Chargé de conduite de *[Producteur]* et le Dispatching de *[URSE]* :

La mise en ou hors service du RST se fait sur demande téléphonique du Dispatching de *[URSE]*.

Lors du couplage, le groupe est hors RST. Dès que possible, le Chargé de Conduite de [Producteur] contacte le Dispatching de *[URSE]* pour mettre le RST en service.

Sauf en cas d'urgence, toute mise hors service du RST nécessite l'accord préalable du Dispatching de *[URSE]*.
Toute mise en service du RST nécessite l'accord du Dispatching de *[URSE]*.

Le Chargé de conduite de *[Producteur]* a en charge la surveillance de la tension sur son Installation, il peut mettre à son initiative son groupe hors RST si le niveau K retransmis conduit à des tensions en dehors des plages normales de fonctionnement de ses installations. Il en informera alors le Dispatching de *[URSE]*.

Téléinformations :

Toute limitation sur le groupe provoque la remontée vers le bornier d'échanges de la télésignalisation « arrivée en butée RST »

Lorsque l'Installation est couplée et en RST, il y a remontée vers le bornier d'échanges de l'information « RST en service ». Dans tous les autres cas, il y a remontée vers le bornier d'échanges de l'information « RST hors service »

Performances en matière de réglage de la fréquence (à confirmer après essais)

Capacités constructives

L'Installation de production *[producteur]* dispose de capacités constructives de réglage de la fréquence.
Les capacités de réglage primaire et secondaire existent simultanément.

Participation au réglage de la fréquence

La participation effective aux réglages primaire et secondaire de la fréquence est conditionnée à la signature d' un contrat de services système entre le responsable de programmation de *[Producteur]* et RTE.

Réglage primaire de fréquence

La réserve primaire du groupe est au maximum de …. MW.
Le statisme du régulateur de vitesse est réglé à … %.
La zone d'insensibilité du régulateur est inférieure à +/- … mHz
Pour tout échelon de fréquence inférieur à 200 mHz, le groupe est capable de restituer 99% de la réserve primaire en moins de 30 s et la moitié de cette puissance en moins de 15 s.

Réglage secondaire de fréquence

La réserve de puissance mise à disposition par *[Producteur]* est sollicitée proportionnellement au niveau N mis à disposition sur le bornier d'échanges.
La demi-bande de réglage secondaire est au maximum de …. MW.

Variations de charge (à confirmer après essais)

Suivi de charge de l'Installation *(à titre informatif)*

Suivi normal de variation de charge	Variation rapide de charge	Baisse d'urgence	Durée mini de fonctionnement à un palier entre 2 variations
?? MW/mn	?? MW/mn	??MW/mn	??

Surcharge active

A compléter par *[Producteur]*

Surcharge réactive

A compléter par *[Producteur]*

Arrêts-démarrages (à titre informatif)

Conditions d'arrêt
A compléter par *[Producteur]*
(si information disponible)

Conditions de démarrage
A compléter par *[Producteur]*
(si information disponible)

Protections d'exploitation (réglage à confirmer après essais)

Protection	Réglage	Action
Min U stator	-	-
Max U stator	-	-
Min Fréquence	-	-
Max Fréquence	-	-
Rupture de synchronisme	-	-

ANNEXE EXPLOITATION

RELATIVE A L'INSTALLATION DE *[Producteur]*

[à compléter et enrichir en fonction du type de raccordement et de production]

Fait en triple [*quatre si délégation d'exploitation du producteur*] exemplaires originaux dont un pour chaque signataire responsable de la mise à jour,
Mise à jour le :

pour [Le Producteur] pour RTE

Le Producteur	*L'exploitant*	*URSE*	*GET ……*
[nom du responsable]	*[nom du responsable]*	*[nom du responsable]*	*[nom du responsable]*

SOMMAIRE

1. INTERLOCUTEURS 44

2. GESTION DES ENTREES SORTIES 44

3. LIMITES DE PROPRIETES ET D'EXPLOITATION 44

4. SCHEMAS UNIFILAIRES *(NOTER LES LIMITES SUR SCHEMAS)* 46

4.1 Schéma unifilaire du poste RTE de *[XXX]* … kV 46

4.2 Schéma unifilaire du raccordement et de l'installation Producteur 46

5. OPERATION D'ORDRE ELECTRIQUE : PLANIFICATION ET PROCEDURES 46

5.1 Planification 46
5.1.1 Elaboration et diffusion d'une Note d'Information 46
5.1.2 Retrait de la conduite des réseaux des ouvrages du RPT 50
5.1.3 Interventions Basse Tension avec la liaison de raccordement en service 50
5.1.4 Opérations au voisinage 50
5.1.5 Opérations sur les services auxiliaires ou les infrastructures 50
5.1.6 Séparation du réseau 51
5.1.7 Coordination des opérations d'exploitation 51

6. SURVEILLANCE ET MANŒUVRES 51

6.1 Régime normal 51

6.2 Régime d'incident et mode dégradé 51
6.2.1 Perte d'observabilité 51

7. ENVIRONNEMENT 52

8. SECURITE 53

8.1 Matériels de sécurité présents sur le site conformément à la législation (extincteurs, masques…), ... 53

8.2 Equipements de sécurité dédiés au poste RTE. 53

1. INTERLOCUTEURS

Les rôles et missions des acteurs sont définis dans l'UTE C18-510, et les acteurs pour RTE et le Producteur sont identifiés en annexe Titres et coordonnées des acteurs de la présente convention.

2. GESTION DES ENTREES SORTIES

La convention d'exploitation précise les modalités pratiques d'accès au site, au(x) bâtiment(s) industriel(s), au(x) poste(s) électrique(s) et aux ouvrages électriques, en terme d'autorisation et d'information, ainsi que les exigences en terme de sécurité des personnes et des biens et de protection du site.

A rédiger avec le Producteur, a titre d'exemple ; *[Producteur]*

L'accès aux installations de comptage et aux installations de retransmission de TI , *[de la mini-tranche du départ Groupe si liaison à 1 DJ]* au poste RTE de …… est garanti aux agents RTE à tout moment.

L'accès à la tranche *[Producteur]* au poste RTE de …… U kV est garanti aux agents *[Producteur]* à condition (UTE C18-510) :

- d'une habilitation électrique suffisante, requise par l'UTE C18-510 et transmise au chargé d'exploitation RTE ;
- du signalement de leur présence par un appel au Chargé d'Exploitation (CEX) RTE et activation de la présence ;
- de l'existence d'un plan de prévention annuel valable à la date de l'intervention, établi entre *[Producteur]* et le CEX RTE ;
- de la délivrance d'un document d'accès aux ouvrages électriques (DAOE), établi par le CEX du site (RTE)

Dans le cas d'entreprise extérieure, l'accès au site RTE est conditionné aux conditions ci-dessus, et à la réalisation d'un plan de prévention établit entre RTE, chargé d'exploitation du site, *[Producteur]*, chargé d'exploitation des installations du départ *[Producteur]*. La personne à contacter est l'Ingénieur Exploitation du GET *[XXX]*.

Même rédaction pour le site *[Producteur]* pour les agents de RTE.

Une note d'information doit être communiquée dans les délais prescrits par la présente convention.

3. LIMITES DE PROPRIETES ET D'EXPLOITATION

Types de circuit	**Limite de propriété**
Circuits courants forts	
Circuit courant issu des réducteurs de mesure	
Circuit tension issu des réducteurs de mesure	
Circuit tension issu du coffret « TT barres »	
Circuit de terre	
Alimentation 230 V alternatif	
Alimentations 48 V continu	
Informations mises à disposition	
Lignes téléphoniques	

Types de circuit	Limite de propriété
Système de transmission des téléinformations	

4. SCHEMAS UNIFILAIRES (NOTER LES LIMITES SUR SCHEMAS)

4.1 Schéma unifilaire du poste RTE de *[XXX]* … kV

4.2 Schéma unifilaire du raccordement et de l'installation Producteur

5. OPERATION D'ORDRE ELECTRIQUE : PLANIFICATION ET PROCEDURES

Les échanges d'informations, et procédures de manœuvres sont réalisés selon les règles définies dans le Code Général des Manœuvres HT.

5.1 Planification

Le besoin de retrait de la conduite des réseaux pour des travaux pendant toute les phases d'essais doit être tracé dans le planning décrit en paragraphe 1-9 de cette convention.

5.1.1 Elaboration et diffusion d'une Note d'Information

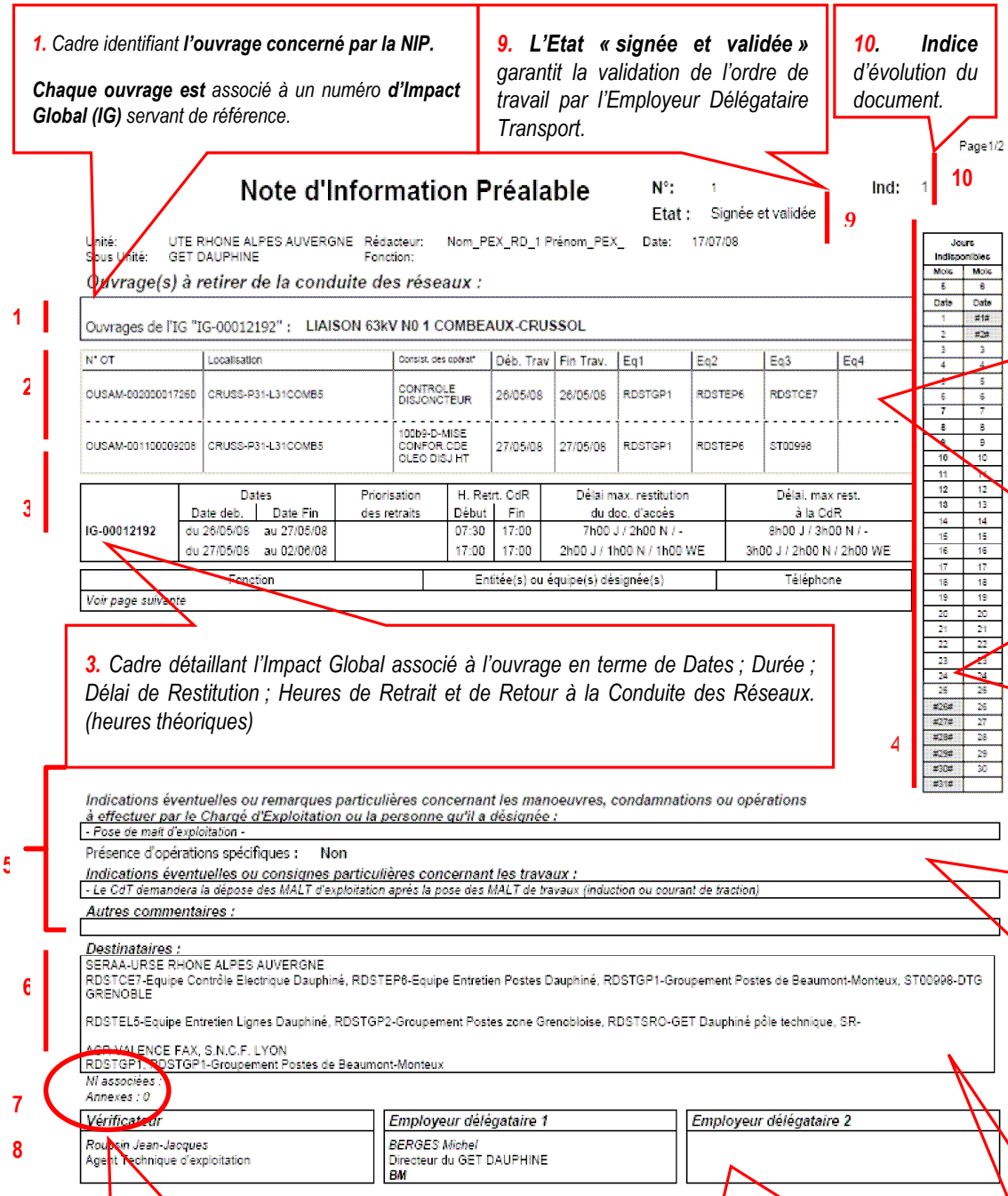
Elle s'appuie sur la préparation du travail, en particulier l'analyse des risques interférents ou impactant les exploitations et les conduites respectives.
La rédaction et la diffusion de la Note d'Information (NI) auprès de l'ensemble des autres entités est de la responsabilité de l'Employeur délégataire en charge de la désignation du chargé d'exploitation ou du chargé d'exploitation sur les points frontières.
A l'exception d'interventions suite à indisponibilités fortuites (avaries), la délivrance de documents d'accès aux ouvrages électriques est conditionnée par la rédaction d'une Note d'Information, à l'attention de l'ensemble des acteurs impactés.

Liste des Notes d'Information et des cas d'émission :

Dans le cas ***d'opérations qui nécessitent le retrait de la conduite des réseaux*** d'un ouvrage conduit par l'autre entité (par exemple essais, consignation d'un jeu de barre pour intervention sur les sectionneurs d'aiguillage (SA), d'une ligne avec l'installation en piquage…) :	
NIP	une **Note d'Information Préalable (NIP)** est établie. Le besoin de retrait pour les travaux étant déjà tracée dans le planning décrit en 1-9 de la convention. La NIP est transmise à l'autre entité 15 jours avant la réalisation des travaux.
Les autres opérations, qui ***ne nécessitent pas le retrait de la conduite des réseaux*** d'un ouvrage conduit par l'autre entité ***mais ont un impact sur l'exploitation et/ou la conduite*** de cette dernière :	
NITST	Des opérations relatives aux travaux sous tension qui font l'objet d'une **Note d'Information pour Travaux Sous Tension (NITST)**. L'élaboration des NITST suit les modalités d'élaboration énoncées pour la NIP, complétées des dispositions spécifiques liées à la réglementation des TST et aux RSE (voir § 5.1.1) associés.

Séparation de réseau	Les demandes de **Séparation de Réseau font l'objet de Note d'Information Préalable**.
NIPCCO	D'autres opérations sans retrait de la conduite des réseaux (intervention BT, intervention mécanique, hydraulique…) font l'objet de document d'information.

NIP "commentée"



Note d'Information Préalable

N°: 1 Ind: 1

Etat : Signée et validée

Unité: UTE RHONE ALPES AUVERGNE Rédacteur: Nom_PEX_RD_1 Prénom_PEX_ Date: 17/07/08
Sous Unité: GET DAUPHINE Fonction:

Ouvrage(s) à retirer de la conduite des réseaux :

Ouvrages de l'IG "IG-00012192" : LIAISON 63kV N0 1 COMBEAUX-CRUSSOL

N° OT	Localisation	Consist. des travaux	Déb. Trav	Fin Trav.	Eq1	Eq2	Eq3	Eq4
OUSAM-00200017260	CRUSS-P31-L31COMB5	CONTROLE DISJONCTEUR	26/05/08	26/05/08	RDSTGP1	RDSTEP6	RDSTCE7	
OUSAM-00110009208	CRUSS-P31-L31COMB5	100b9-D-MISE CONFOR CDE OLEO DISJ HT	27/05/08	27/05/08	RDSTGP1	RDSTEP6	ST00998	

	Dates		Priorisation	H. Retrt. CdR		Délai max. restitution	Délai. max rest.
	Date deb.	Date Fin	des retraits	Début	Fin	du doc. d'accès	à la CdR
IG-00012192	du 26/05/08	au 27/05/08		07:30	17:00	7h00 J / 2h00 N / -	9h00 J / 3h00 N / -
	du 27/05/08	au 02/06/08		17:00	17:00	2h00 J / 1h00 N / 1h00 WE	3h00 J / 2h00 N / 2h00 WE

Fonction	Entitée(s) ou équipe(s) désignée(s)	Téléphone
Voir page suivante		

Jours Indisponibles	
Mois	Mois
6	6
Date	Date
1	#16
2	#26
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25
#25/6	26
#27/6	27
#28/6	28
#29/6	29
#30/6	30
#31/6	

Indications éventuelles ou remarques particulières concernant les manoeuvres, condamnations ou opérations à effectuer par le Chargé d'Exploitation ou la personne qu'il a désignée :

- Pose de malt d'exploitation -

Présence d'opérations spécifiques : Non

Indications éventuelles ou consignes particulières concernant les travaux :

- Le CdT demandera la dépose des MALT d'exploitation après la pose des MALT de travaux (induction ou courant de traction)

Autres commentaires :

Destinataires :

SERAA-URSE RHONE ALPES AUVERGNE
RDSTCE7-Equipe Contrôle Electrique Dauphiné, RDSTEP6-Equipe Entretien Postes Dauphiné, RDSTGP1-Groupement Postes de Beaumont-Monteux, ST00998-DTG GRENOBLE

RDSTEL6-Equipe Entretien Lignes Dauphiné, RDSTGP2-Groupement Postes zone Grenobloise, RDSTSRO-GET Dauphiné pôle technique, SR-

ACO VALENCE FAX, S.N.C.F. LYON
RDSTGP1, RDSTGP1-Groupement Postes de Beaumont-Monteux

NI associées :
Annexes : 0

Vérificateur	*Employeur délégataire 1*	*Employeur délégataire 2*
Roupsin Jean-Jacques Agent Technique d'exploitation	*BERGES Michel* Directeur du GET DAUPHINE *BM*	

1. *Cadre identifiant* ***l'ouvrage concerné par la NIP.***

Chaque ouvrage est *associé à un numéro* ***d'Impact Global (IG)*** *servant de référence.*

9. ***L'Etat « signée et validée »*** *garantit la validation de l'ordre de travail par l'Employeur Délégataire Transport.*

10. ***Indice*** *d'évolution du document.*

2. ***Cadre identifiant*** *les opérations à réaliser sur l'ouvrage* ***(la consistance des travaux est définie en fonction de la localisation des travaux).***

Chaque opération est identifiée par un N° ***d'Ordre de travail (OT)*** *libellé* ***OU-xxx****. On retrouve dans ce tableau les* ***équipes intervenantes*** *identifiées par une codification propre à chaque équipe.*

3. *Cadre détaillant l'Impact Global associé à l'ouvrage en terme de Dates ; Durée ; Délai de Restitution ; Heures de Retrait et de Retour à la Conduite des Réseaux. (heures théoriques)*

4. *Cadre identifiant* ***la durée et la période d'indisponibilité*** *(en gris) de l'ouvrage.*

5. *Cadres identifiants les* ***particularités, indications à prendre en compte*** *pour la réalisation des travaux.*

6. *Cadre identifiant les* ***destinataires de la NIP****. On retrouve ici les codifications des équipes associées aux destinataires.*

7. *Ligne identifiant* ***les numéros de NIP associées et annexes.***

8. *Cadre à utiliser en* ***cas de co-signature*** *entre entités différentes conformément aux conventions d'exploitation.*

Note d'Information Préalable

N°: 1 Ind: 1
Etat : Signée et validée

Unité: UTE RHONE ALPES AUVERGNE Rédacteur: Nom_PEX_RD_1 Prénom_PEX_ Date: 17/07/08
Sous Unité: GET DAUPHINE Fonction:

11

Fonction	Entitée(s) ou équipe(s) désignée(s)	Téléphone
Chargé de conduite (CCO)	URSE RHONE ALPES AUVERGNE	
Chargé d'EXploitation (CEX)	Groupement Postes de Beaumont-Monteux	+33 (0)4 38 70 13 15
Chargé de Consignation SNCF	SNCF Lyon	04 78 71 31 31
Chargé de travaux ou d'essais ou d'intervention	Equipe Contrôle Electrique Dauphiné Groupement Postes de Beaumont-Monteux Equipe Entretien Postes Dauphiné DTG GRENOBLE	+33 (0)4 38 70 13 15 +33 (0)4 38 70 13 15 +33 (0)4 38 70 13 15 .

11. *Cadre identifiant* ***les Chargés de Conduite (CCO) –Chargé d'Exploitation - Chargé d'Exploitation Point Frontière(CEX/CEF)- Chargé de travaux (CdT)*** *et si besoin les « Chargé d'essai- Chargé de réquisition… ».*

5.1.2 Retrait de la conduite des réseaux des ouvrages du RPT

En cas de besoin de consignation d'un ouvrage du RPT pour proximité des travaux du producteur, *[Producteur]* fera une demande de consignation dès connaissance de cette contrainte auprès du Pôle Exploitation du GET [xxxx], et a minima 1 mois avant la date de réalisation des travaux, en précisant les ouvrages impactés et les travaux occasionnant cette demande, ce besoin est tracé dans le planning décrit au paragraphe 1-9 de la présente convention.
Le GET [xxxx] établira alors une NIP pour séparation de réseau *[du départ (lieu de l'intervention) et de la barre, de la liaison Cas 1 ou 2 DJ ou de la ligne en cas de piquage (pour proximité)]*.
La réponse à cette demande sera faite par téléphone ou mail, et sera formalisée par la diffusion de la NIP, au plus tard dans les quinze jours précédant la semaine de l'intervention.

5.1.3 Interventions Basse Tension avec la liaison de raccordement en service

Toutes interventions Basse Tension sur des équipements (protections, automates, équipements de téléaction…) associés à une liaison de raccordement maintenue en service fait l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'autre entité et sont tracés dans le planning décrit au paragraphe 1-9 de la présente convention.
Cette demande qui fait état des « risques identifiés pour cette intervention » est :

1. formalisée par lettre et/ou mail,
2. transmise à l'autre entité 2 mois avant la réalisation des travaux.

La réponse à cette demande est :

1. formalisée via téléphone et/ou mail,
2. transmise à l'autre entité dès la réception de la demande.

En cas d'accord :

1. coordination entre le(s) Chargé(s) de Travaux (CdT) et le Chargé d'Exploitation Point Frontière (CEF) afin de valider les dispositions à mettre en œuvre pour maîtriser les risques identifiés via la préparation de travail,
2. rédaction et diffusion d'une NIPCCO cf. §5.1.1.

5.1.4 Opérations au voisinage

Toutes opérations conduisant à travailler à une distance inférieure à la Distance Limite de Voisinage (DLV) d'un ouvrage électrique sous tension, fait l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage.
Cette demande qui fait état des « risques identifiés pour cette opération » est :

1. formalisée par lettre et/ou mail,
2. transmise à l'autre entité 2 mois avant la réalisation des travaux.

La réponse à cette demande est :

1. formalisée via téléphone et/ou mail,
2. transmise à l'autre entité dès la réception de la demande.

En cas d'accord :

- rédaction et diffusion d'une NIPCCO cf. § 5.1.1.

5.1.5 Opérations sur les services auxiliaires ou les infrastructures

Toutes opérations sur les services auxiliaires ou infrastructures communs fait l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'autre entité. Cette demande formalise les risques identifiés pour cette opération.
La mise en œuvre de ces opérations se fait, en fonction de leur nature (TST, intervention BT, opération au voisinage…), conformément aux modalités décrites dans les paragraphes précédents.

5.1.6 Séparation du réseau

Le CEX *[Producteur]* en fait la demande par écrit, qui est :

- formalisée par lettre et/ou mail,
- transmise au Pôle Exploitation du GET 2 mois avant la réalisation des travaux.

Une NIP est alors rédigée et diffusée par le GET (cf. § 4.1.1).

5.1.7 Coordination des opérations d'exploitation

Mise En / Hors Exploitation

L'information préalable à la mise en ou hors exploitation d'un ouvrage point frontière fait l'objet d'un courrier. Celui-ci est transmis à l'autre entité *2 mois* avant sa réalisation conformément au planning décrit au paragraphe 1-9 de la présente convention.

Mise En / Hors Conduite

Une NIP est rédigée et diffusée par l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage concerné (cf. § 5.1.1).

Procédures

RTE et *[Producteur]* conviennent que les relations et procédures mises en oeuvres lors d'opération d'ingénierie, d'exploitation ou d'entretien sur les ouvrages du poste RTE de *[xxxx]* se feront conformément au CGM, fourni en annexe.

Consignation

L'UTE C18-510 autorise deux types de consignation : la « consignation pour travaux » et la « consignation en deux étapes ».
Dans le cadre de la présente convention, le choix suivant est retenu : consignation pour travaux ou consignation en deux étapes suivant la nature des travaux.
S'il existe, l'appareil de séparation du départ *[Producteur]* au RPT est : [……].

6. SURVEILLANCE ET MANŒUVRES

6.1 Régime normal

Les Informations d'Exploitation (« IE » de type TS, TC, TM…) relatives à des équipements ou à des ouvrages à usage spécifique ou commun, ayant un impact sur les entités voisines se retrouvent dans le schéma ci-dessous :

Schéma échange informations selon le cas : Schéma de raccordement à 1 DJ ou à 2 DJ.

6.2 Régime d'incident et mode dégradé

6.2.1 Perte d'observabilité

En cas de perte d'observabilité de l'une des parties, chaque entité se tient cependant à la disposition de l'autre pour transmission des informations partagées en sa possession.
Rajouter dans ce chapitre les particularités d'exploitation en mode dégradé propre à chaque cas et particulièrement au type de schéma de raccordement liaison 1 DJ, 2 DJ ou piquage.

7. ENVIRONNEMENT

Dès qu'il y a risque de pollution de l'air, des sols, de l'eau et/ou production de déchets (*), l'identification et l'analyse de chaque risque particulier sont réalisées par chacune des entités. Les procédures de prévention et de traitement associées sont validées conjointement par les deux entités.
Ces opérations sont effectuées selon les modalités suivantes :

- En cas d'intervention de l'une des entités sur un site exploité par l'autre entité, l'entité intervenante confirmera la bonnes prise en compte des aspects environnementaux particuliers de son site, ainsi que la prise de mesures conservatoires concernant les impacts environnementaux générés par l'intervention.

- En temps réel, les entités s'informent mutuellement, par leur chargé d'exploitation, des événements ayant trait à ces situations.

Le tableau ci-dessous, récapitule les risques identifiés et leurs impacts :

Nota 1 : les extraits présentés ci après sont donnés à titre d'exemple et sont à personnaliser en local.

Liste des impacts significatifs sur l'environnement

Doc. de référence : Synthèse des résultats de l'analyse environnementale D-DIR-ENV-CNER-01-F-22-166

ACTIVITES	Aspects environnementaux	IMPACTS environnement
Fonctionnement Appareils Huile (LS, Postes)	Fuite Huiles	SOL / EAU
TRAVAUX de PEINTURES	Projections peintures, solvants, résidus brossage	EAU / SOL
Utilisation ENGINS, OUTILS	Bruit, circulation	SONORE, SOL/EAU/FAUNE/FLORE
TRAVAUX sur FONDATIONS et CONSTRUCTION	Fondations arasées, Réalisation	SOL
TRAVAUX sur VEGETATION	Modification paysage, tranchées forestières, déboisement, mvt terre végétale, destruction cultures, ornières, déchets verts, modification sol (Pistes d'accès)	VISUEL / FAUNE – FLORE / SOL
Présence des LA, Postes	Choix du support, insertion dans paysage, obstacle non naturel	VISUEL
Présence LA	CEM (agriculture, perturbations, santé)	ELECTROMAGNETIQUE
GESTION DES DECHETS	DECHETS, eaux issues bennes déchets, entreposage déchets	GESTION DES DECHET SOL/ VISUEL
Installation/Dépose pylônes, conducteurs	Utilisation hélicoptère	VISUEL / SONORE / FAUNE
Intervenir sur sol et canalisation LS	Ouverture tranchées LS	VISUEL / SOL / EAU
Manœuvrer des disjoncteurs à air comprimé	Bruit	SONORE
Fonctionnement Appareils SF6	Fuite SF6	AIR
Maintenance groupe électrogène	Bruit, Gaz échappement	SONORE, Air
Nettoyage PSEM, Aéro	Consommation eau, Eaux souillées	EAU, SOLS
Maintenance Appareils CC et Comptage	Gaz de soudure	AIR, OLFACTIF

8. SECURITE

Il est rappelé que chaque entité se dote des matériels de sécurité liés au risque électrique et nécessaires aux ouvrages qu'elle exploite.
Chapitre ci-dessous pour une liaison groupe à un disjoncteur (liaison à deux DJ intervention possible au niveau des têtes de câbles) ;

8.1 Matériels de sécurité présents sur le site conformément à la législation (extincteurs, masques…),

Le matériel de sécurité à disposition au poste RTE [xxxx] sera présenté à *[Producteur]* en cas d'intervention dans le poste RTE de [xxxx].

8.2 Equipements de sécurité dédiés au poste RTE.

Le poste RTE de [xxxx]contient un dispositif de présence de personnel au poste ainsi que des extincteurs.
Les équipements au poste RTE de [xxxx] sont propriété de RTE, et sont à disposition de *[Producteur]* en cas d'intervention au poste RTE de [xxxx].

ANNEXE DOCUMENTAIRE

relative à l'Installation de *[Le Producteur]*

Fait en triple exemplaire originaux dont un pour chaque signataire responsable de la mise à jour,
Mise à jour le :

pour [Le Producteur]		*pour RTE*
	URSE	*GET ……..…..*
[nom du responsable]	*[nom du responsable]*	*[nom du responsable]*

1. Liste des documents : *[Exemple]*

Document	Référence	Indice
Code Général des Manœuvres des Réseaux Electriques - Ouvrages HT	*35.10.412.N*	*Edition Janvier 2001*
Limites de propriété et d'exploitation des matériels téléconduite		
Données caractéristiques de l'Installation [*le cas échéant si le référentiel technique annexé à la convention de raccordement n'existe pas*]	Fiche 1 : liste des données du CdC du dossier technique	
Conventions locales techniques : *[par exemple : Essais particulier (RST)* *Limites de fonctionnement ou fonctionnements particuliers nécessitant consignes (ex : alerte pollution, …) Etc …]*		
Règles d'utilisation des dispositifs d'alerte et de sauvegarde [*RIU ou RGE ou autre*]	*Extrait des RGE SAS générales référencées R-XSY-RTE-DESE-2001/5069*	
Document utilisateur du système d'alerte et de sauvegarde installé dans une unité de production.	CN2I-INFR-ASPR-04-4231	1
Etc ….		